



N° 2851

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale 28 mai 2026.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à assouplir la procédure d'autorisation  
des établissements et services sociaux  
et médico-sociaux à caractère expérimental,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la  
procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat :* **446, 644, 645** et T.A. **121** (2025-2026).



### **Article unique**

- ① L'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « être supérieure à » sont remplacés par le mot : « excéder » ;
- ③ 2° Les deux dernières phrases sont ainsi rédigées : « Elles peuvent être renouvelées au vu des résultats positifs d'une évaluation, dans la limite d'une durée totale de dix ans. À l'issue de cette période d'expérimentation et sous réserve d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service peut être autorisé dans les mêmes conditions, pour la durée prévue au I de l'article L. 313-1. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 2026.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*